

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/68 du 3 juin 2026

### Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine communal

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la demande présentée par M. Michel BLONDEAU sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace vert situé en face des 12 et 14 rue des Platanes à Rouillon le 10 juin 2026, de 16 h 00 à 23 h 50, à l'occasion de la Fête des voisins ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. Michel BLONDEAU est autorisé à occuper l'espace vert en face des 12 et 14 rue des Platanes, **le 5 septembre 2026 de 16h00 à 23h50** afin d'y organiser la fête des voisins. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'occupation autorisée n'entraîne ni gêne excessive, ni danger pour le public et mettra en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants pendant la durée de l'occupation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir en permanence les abords de son emplacement en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.  
L'ensemble des déchets générés par l'activité devra être collecté et évacué par ses soins conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de déchets ou de matériel ne pourra être laissé sur le domaine communal à l'issue de l'occupation.  
Toute dégradation constatée sur le domaine communal, les équipements ou les aménagements publics imputable à l'occupation autorisée fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire, sans préjudice des poursuites ou demandes d'indemnisation que la commune pourrait engager.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du matériel.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de la gestion du domaine communal, sans que son titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,  
M. Michel BLONDEAU



En mairie,  
Le 3 juin 2026  
Le Maire,  
Laurent PARIS